

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 3 DECEMBRE 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Asseco-CFDT : 1 représentant ;
CLCV : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (18 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

Il indique que la première partie de la séance sera consacrée à la présentation par le collège des ayants droit d'un document complémentaire à l'étude prospective présentée la semaine dernière et portant sur le marché des équipements soumis à la RCP pour l'année 2013. Il demande aux membres présents s'ils ont une objection à ce que Monsieur Lonjon (Copie France) assiste à la séance en qualité d'expert afin de répondre aux questions que pourraient se poser les représentants des consommateurs et des industriels sur les tableaux prévisionnels qui vont être analysés.

(Aucune objection n'est formulée.)

Un représentant de Copie France souhaite s'exprimer sur un courrier envoyé au secrétariat de la commission par la représentante de Familles Rurales. Il n'est pas d'accord avec son raisonnement selon lequel l'augmentation des ventes de supports génère une augmentation du montant global des rémunérations perçues qui devrait conduire la commission à baisser les tarifs de la RCP.

Il rappelle que la rémunération pour copie privée est destinée à compenser le préjudice subi par les ayants droit du fait de la copie privée. Il remarque que lorsque le nombre de supports vendus augmente, le nombre de copies privées effectuées et, partant, le préjudice subi par les ayants droit augmentent également. Il ne serait donc, selon lui, pas justifié de baisser les tarifs de RCP dans ce cas de figure.

Le représentant de l'Asseco-CFDT indique qu'il partage une partie du raisonnement de la représentante de Familles Rurales dans la mesure où il estime que l'augmentation du nombre de supports vendus doit être prise en compte, ne serait-ce que pour moduler les tarifs de RCP.

(Un représentant de Copie France distribue un document de deux pages comprenant deux tableaux intitulés : « prévisions perceptions rémunération pour copie privée 2012 et 2013 » et « comparaison perceptions rémunération pour copie privée 2013 selon anciens et nouveaux barèmes.)

Un représentant de Copie France précise que les membres se verront distribuer au total quatre versions de ce document, chacune de ces versions correspondant à des hypothèses différentes de simulation compte tenu des observations et critiques formulées lors de la réunion précédente.

La première version de ce document correspond aux deux tableaux de prévisions qui ont été présentés à la commission le 29 novembre 2012, corrigés des coquilles qu'il pouvait y avoir. Ce document indique que près de 169 millions d'euros de RCP devraient être collectés en 2013, ce qui représenterait une diminution des collectes de 4 % par rapport à 2012 et de 12 % par rapport à 2011.

La deuxième version du document comprend les deux mêmes tableaux qui, cette fois-ci, intègrent les « perceptions fictives » sur les tablettes commercialisées par un opérateur important sur le marché, qui en réalité ne paye pas la RCP due sur ces tablettes. Le représentant de Copie France observe que dans le tableau comparatif des sommes de RCP qui seraient perçues en 2013 en fonction de l'application des nouveaux barèmes ou de ceux en vigueur, l'écart dans les perceptions est de - 6,8 % dans l'hypothèse où les nouveaux barèmes seraient appliqués, alors qu'il était d'environ - 4 % dans le document présenté le 29 novembre 2012.

(Distribution du document.)

En réponse à la représentante de Familles Rurales qui observait que les chiffres indiqués par les ayants droit ne correspondaient pas aux données de marché fournies par l'institut GFK, le représentant de Copie France explique que les sommes de RCP perçues par Copie France ne sont pas décomptées sur une année civile. En effet, l'exercice d'une année de perceptions par Copie France se déroule du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, et non du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. En outre, il y a un décalage d'environ trois mois entre les déclarations des redevables et le paiement des factures correspondant à ces déclarations.

En fin de compte, concernant l'année 2012, les chiffres détenus en interne par la société Copie France sont incomplets dans la mesure où il manque les trois derniers mois de l'année, qui est en train de se terminer. En revanche, les trois derniers mois de l'année précédente sont inclus dans les chiffres puisqu'ils rentrent dans l'année comptable de 2012.

Le représentant de Copie France remarque que dans le commerce de détail, les trois derniers mois de l'année représentent à peu près la moitié du chiffre d'affaires.

Il explique que l'exercice d'une année comptable pour Copie France correspond à la moyenne des chiffres fournis par l'institut GFK sur deux années pleines consécutives, à savoir l'année précédente et l'année en cours. C'est sur cette moyenne que les perceptions de Copie France sont assises.

Il prend l'exemple des tablettes. Pour 2012, l'institut GFK a annoncé 3,45 millions de tablettes vendues. En 2013, ce même institut prévoit un total de ventes de 4,72 millions de tablettes. L'institut GFK prévoit donc pour l'an prochain une progression des ventes de tablettes de 36 % par rapport à l'année 2012.

En faisant la moyenne de ces deux chiffres correspondant aux années 2012 et 2013, le représentant de Copie France obtient une moyenne de 4 millions de tablettes vendues sur l'exercice de la société de collecte. Toutefois, il remarque que la société Copie France ne perçoit pas toujours la RCP sur 100 % du marché, c'est-à-dire sur ces 4 millions de tablettes vendues, notamment en raison des défauts de paiement ou du fait de l'acquisition de certaines de ces tablettes à des fins exclusivement professionnelles. Il y a donc un écart entre les données du marché et les chiffres communiqués par les ayants droit.

Le Président constate que les perceptions estimées de RCP sur les tablettes pour l'année 2013 passent de 8 millions d'euros dans la première version du document à plus de 23 millions dans la deuxième version du document qui intègre des « perceptions fictives » sur les tablettes.

Le représentant de Copie France le confirme en précisant que les tablettes sur lesquelles Copie France ne perçoit pas la RCP normalement due représentent à peu près 60 % du marché. S'agissant du tableau comparatif des écarts de perception de RCP générés par l'application des nouveaux barèmes par rapport aux barèmes en vigueur, il remarque que l'écart est de - 5,7 % si les « perceptions fictives » sur les tablettes sont prises en compte, à comparer avec l'écart de - 6,8 % constaté dans le cas où ces « perceptions fictives » ne sont pas prises en compte. Ceci confirme, selon lui, le caractère déflationniste des nouveaux barèmes de RCP proposés.

Le représentant de Copie France évoque à présent une troisième version du document, établie selon l'hypothèse que le seuil de capacité à partir duquel il est possible de qualifier un téléphone mobile

multimédias de *Smartphone* est fixé à 2 Go et non à 8 Go comme cela a été présenté par le collège des ayants droit lors de la réunion précédente. Les représentants des ayants droit se sont en effet aperçus qu'ils n'ont pas la même définition du *Smartphone* que l'institut GFK, car ils considèrent que la qualification de *Smartphone* ne peut s'appliquer qu'aux téléphones mobiles multimédias pourvus d'une capacité supérieure ou égale à 8 Go. Or, l'institut GFK estime qu'un téléphone multimédia peut être qualifié de *Smartphone* dès qu'il dépasse la capacité de 2 Go.

Dans cette troisième version du document, les représentants des ayants droit ont donc fait application des chiffres de l'institut GFK annonçant une hausse de 12 % des ventes de *Smartphones* et une baisse de 17 % des ventes des autres téléphones mobiles multimédias en fonction de ce seuil de 2 Go.

Enfin, la quatrième version du document a été établie en tenant compte à la fois de cette hypothèse de qualification des téléphones en *Smartphones* à partir de 2 Go et de l'intégration des « perceptions fictives » sur les tablettes.

(Distribution des documents « Prévisions perceptions rémunération pour copie privée 2012 et 2013 avec hypothèse smartphones à partir de 2 Go (au lieu de 8 Go) » et « Prévisions perceptions rémunération pour copie privée 2012 et 2013 avec hypothèse smartphones à partir de 2 Go (au lieu de 8 Go) et avec intégration perceptions fictives sur tablettes »)

Concernant ces deux dernières versions du document, le représentant de Copie France indique que lorsqu'il n'est pas tenu compte des « perceptions fictives » sur les tablettes, les prévisions de perception de RCP pour 2013 s'élèvent à 175 millions d'euros après application des nouveaux barèmes proposés. Cela correspond à une diminution des perceptions de 0,5 % par rapport aux perceptions estimées sur 2012 et de 9 % par rapport aux perceptions réalisées sur 2011.

Par ailleurs, l'application en 2013 des nouveaux barèmes proposés plutôt que des barèmes en vigueur entraînerait une baisse des perceptions de 7 %. Le représentant de Copie France remarque que l'impact des nouveaux barèmes est toujours le même par rapport à la première version du document.

En revanche, dans l'hypothèse où il est tenu compte des « perceptions fictives » sur les tablettes et du seuil de 2 Go pour les *Smartphones*, les prévisions de perception de RCP pour 2013 s'élèvent à 190 millions d'euros, soit 3,8 % de plus que les perceptions estimées sur 2012, mais 1,2 % de moins que les perceptions constatées sur 2011. L'application en 2013 des nouveaux barèmes proposés plutôt que des barèmes en vigueur entraînerait une diminution des perceptions de 6 %.

Le représentant de Copie France observe finalement que, quelle que soit l'hypothèse retenue, l'application des nouveaux barèmes génère une baisse des perceptions de 6 à 7 %.

Un autre représentant de Copie France tire trois enseignements de ces documents.

Le premier, c'est la cohérence des prévisions qui sont inscrites dans les tableaux, à la fois en termes de quantité et de perceptions, par rapport aux chiffres de l'institut GFK et cela plus particulièrement en ce qui concerne les tablettes et les téléphones qui étaient les deux supports sur lesquels la représentante de Familles Rurales avait émis des interrogations.

Le deuxième enseignement, c'est l'effet déflationniste des nouveaux barèmes de RCP proposés qui seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 2013. Ces nouveaux barèmes aboutiront à une baisse des rémunérations en vigueur s'ils sont adoptés par la commission.

Le troisième enseignement est que même dans l'hypothèse la plus élevée, où Copie France percevrait la totalité des sommes qui sont dues au titre des tablettes multimédias, les rémunérations perçues par les ayants droit en 2013 resteraient inférieures à celles perçues en 2011.

Il estime que ces trois enseignements essentiels justifient et confortent les propositions de RCP soumises à l'examen de la commission.

Le Président suggère que ces informations soient communiquées à la représentante de Familles Rurales, qui lui a indiqué qu'elle ne pouvait assister à la séance d'aujourd'hui. Il donne la parole aux membres du collège des consommateurs et du collège des industriels.

Le représentant de la CLCV remercie les représentants des ayants droit pour l'effort de transparence qui a été fait. À l'instar d'autres représentants de consommateurs, il indique que sa préoccupation porte sur la perception globale de la rémunération pour copie privée. À titre personnel, même si la perception globale serait, semble-t-il, en baisse, il n'est pas à l'aise sur un certain nombre de supports, notamment les tablettes, qui sont particulièrement vendus et pour lesquels une hausse des tarifs de RCP est proposée. Cette hausse des tarifs lui pose une réelle difficulté.

Le représentant de la FFT remercie les représentants des ayants droit pour leur présentation. En ce qui concerne les téléphones mobiles multimédias, il ne comprend pas pourquoi les quantités déclarées estimées pour 2013 passent de 20 millions de téléphones dans la première version du document à 23 millions de téléphones dans la troisième version.

Il indique par ailleurs disposer de chiffres prévisionnels d'un autre institut (IDC).

(Le représentant de la FFT remet une copie du document de l'institut IDC au Président.)

Les chiffres de l'institut IDC montrent une certaine augmentation des ventes de téléphones mobiles de 2011 à 2013. Elles passent de 28,1 millions de téléphones en 2011 à 28,7 millions en 2012 et à 29,7 millions en 2013. Cela regroupe deux catégories : les *Smartphones* et ce que l'institut dénomme les *Features*, c'est-à-dire les « non-*Smartphones* ». Le représentant de la FFT précise qu'il n'est pas certain que les définitions des *Smartphones* et des *Features* soit les mêmes que celles retenues par les ayants droit.

En outre, la part de *Smartphones* vendus augmente fortement, de 18,7 millions en 2012 à 23,9 millions en 2013. Il y aurait donc un phénomène de basculement de l'achat des « non-*Smartphones* » vers l'achat des *Smartphones*.

Il se demande ce que donneraient les simulations présentées par les représentants des ayants droit s'il était fait usage de ces chiffres, qui sont sensiblement différents des prévisions de l'institut GFK.

Un représentant de Copie France rappelle que les prévisions de l'institut GFK utilisées par les ayants droit pour les simulations annoncent une baisse des ventes de 17 % pour les *Features phones* et une hausse des ventes de 12 % pour les *Smartphones*.

Le Président remarque que les chiffres de l'institut IDC montrent une baisse spectaculaire des ventes de *Features phones* qui passent de 14,2 millions de téléphones vendus en 2011, à 9,9 millions en 2012 et à 5,7 millions en 2013. En ce qui concerne les *Smartphones*, il y a une hausse des ventes, qui passent de 13,8 millions de téléphones en 2011 à quasiment 18,8 millions en 2012 et à 23,9 millions en 2013.

Le représentant de Copie France observe que les simulations faites par les ayants droit sont conformes aux tendances dégagées par les chiffres de l'institut GFK, qu'ils utilisent depuis plusieurs années dans la mesure où ces chiffres se sont avérés assez fiables.

Le représentant de la FFT souhaite simplement souligner le fait que les simulations sont incertaines, notamment à partir du moment où la définition des *Smartphones* change d'un institut à l'autre et que ces instituts ne font pas le même découpage que celui qui est fait dans les barèmes entre les différents téléphones. Il précise par ailleurs que les chiffres de l'institut IDC ne permettent pas de savoir quelle est la capacité de stockage des différents téléphones étudiés.

Un autre représentant de Copie France ne dément pas l'existence d'incertitudes sur les prévisions, mais il rappelle qu'il s'agit d'un exercice extrêmement compliqué.

Il indique toutefois que les quantités facturées par Copie France en 2012 étaient très proches du marché estimé par l'institut GFK. De ce fait, les représentants des ayants droit considèrent que cet institut est un bon baromètre de l'évolution possible du marché. Il remarque d'ailleurs que les prévisions des ayants droit pour

2013, qui estiment à 23 millions le nombre de téléphones qui seront déclarés à Copie France, sont complètement en ligne avec les prévisions de l'institut GFK.

Il observe également que, quelles que soient les hypothèses de répartition entre les deux familles de téléphones multimédias, le nouveau barème proposé est déflationniste.

Un autre représentant de Copie France remarque qu'en raisonnant sur l'année comptable de Copie France, les prévisions correspondent nettement aux chiffres de l'institut GFK, avec un léger décalage du fait que Copie France ne perçoit pas de RCP sur 100 % du marché.

Un autre représentant de Copie France souhaite réagir aux propos du représentant de la CLCV s'agissant des tarifs proposés sur les tablettes.

Il rappelle que le Conseil d'État impose à la commission de déterminer les rémunérations en fonction des études d'usages réalisées. Or, des études d'usages ont bien été réalisées et ont démontré que les tarifs de RCP sur les tablettes étaient très nettement insuffisants. Il estime donc tout à fait normal que les ayants droit demandent une augmentation de ces tarifs.

En outre, il remarque que cette hausse des tarifs envisagée pour les tablettes est très raisonnable et que le représentant de la FFT la juge acceptable au regard du développement du marché. Il rappelle à cet égard que le poids de la RCP dans le prix de vente du support resterait extrêmement faible puisqu'il représenterait 1,78 à 2,21 % de ce prix.

Enfin, il met en garde les consommateurs sur le fait qu'une baisse des tarifs de RCP ne se traduira pas nécessairement par une baisse du prix de vente des supports.

À ce titre, il évoque l'exemple de l'Espagne. Alors qu'auparavant, 115 millions d'euros de rémunération pour copie privée étaient payés par les fabricants ou les importateurs et répercutés sur les consommateurs espagnols, cette rémunération est aujourd'hui payée par l'État et s'élève à 5 millions d'euros. Pour autant, bien que les importateurs et fabricants ne soient plus redevables et n'aient donc plus à répercuter le coût de la RCP sur les consommateurs, les prix de vente des supports d'enregistrement n'ont pas baissé dans la majorité des cas. Dans certains cas, il apparaît même que les prix de vente ont augmenté. Et dans les hypothèses où ces prix ont baissé, cette baisse n'est pas proportionnelle à la disparition de la rémunération pour copie privée.

Il évoque également l'exemple de la Grande-Bretagne où il n'existe pas de dispositif de rémunération pour copie privée. Pourtant les prix de vente de certains supports d'enregistrement y sont plus élevés qu'en France. Il indique que les ayants droit disposent d'une étude réalisée par un institut type GFK selon laquelle, il y a six mois, le prix de vente de l'*Ipad 3* de 16 Go était de 489 euros en France tandis qu'il était de 399 livres, soit 496,70 euros en Grande-Bretagne.

Le Président estime, s'agissant des simulations présentées par les ayants droit, que les prévisions de l'institut GFK peuvent être considérées comme fiables et servir de référence. À ce titre, il remarque que les représentants des industriels ont déjà, par le passé, fait référence aux chiffres de cet institut. Pour autant, cela n'empêche pas d'examiner les chiffres fournis par l'institut IDC pour voir à quoi ils correspondent et apprécier la fiabilité des évaluations de la commission.

Il suggère à présent d'examiner l'avant-projet de décision n°15, à moins que les représentants des industriels ou des consommateurs aient des propositions de modification à faire sur les barèmes.

Le représentant de la CLCV indique être extrêmement réservé quant à un vote favorable sur les supports qui connaissent une hausse des tarifs de RCP. Les barèmes proposés pour les tablettes tactiles, les lecteurs MP4, les cartes mémoires et les disques durs externes lui posent aujourd'hui une difficulté dans la mesure où ils fixent des tarifs majoritairement haussiers.

Le représentant de l'UNAF exprime les mêmes réserves en ce qui concerne les disques durs externes, les tablettes tactiles et les téléphones mobiles multimédias. Ce sont ces trois supports qui lui posent problème.

Il relève que, comme il a été dit précédemment, les consommateurs n'ont aucune garantie sur le fait qu'une baisse des tarifs de RCP entraînera une baisse des prix de vente des supports. Il rappelle que les représentants des consommateurs ont dès le départ indiqué qu'ils seraient très attentifs à ce que le montant global de la rémunération pour copie privée diminue de manière sensible. Or, il constate que dans l'hypothèse où les téléphones seraient qualifiés de *Smartphones* à partir de 2 Go et où il serait tenu compte des « perceptions fictives » sur les tablettes, le montant total de RCP qui serait perçu en 2013 serait en stagnation ou connaîtrait une très légère diminution par rapport à 2011.

Il entend bien que si les tarifs en vigueur aujourd'hui étaient maintenus, il y aurait une augmentation de 6 ou 7 % des perceptions. Néanmoins, il constate qu'au final, au bout de deux ans, la rémunération globale est loin de connaître une véritable baisse.

Le représentant de l'UNAF signale que les représentants des consommateurs seront interrogés sur deux points : d'une part sur le montant total payé par les consommateurs et d'autre part sur certains supports tels que les *Smartphones*, les tablettes tactiles et probablement les *box* et non sur les supports qui connaissent une baisse des tarifs ou sur les supports les moins médiatiques. Ils auront des comptes à rendre à leurs responsables et aux consommateurs en général.

Il attend encore davantage d'efforts afin de pouvoir voter sereinement certains tarifs.

Le Président suggère que les ayants droit y réfléchissent. Il propose de passer à l'examen de l'avant-projet de décision.

Le représentant de la FFT souhaiterait, à l'occasion de cet examen, vérifier que la commission fixe des définitions claires et précises des supports concernés par les projets de barème et disposer du temps nécessaire pour réfléchir à ces définitions.

Le Président entreprend la lecture, point par point, de l'avant-projet de décision n°15. Il invite les membres à soumettre leurs observations et demandes de modification d'ici le 14 décembre, date à laquelle le projet de décision sera soumis au vote de la commission.

Lecture des visas de l'avant-projet de décision n°15 : pas de demande de modification.

Lecture des considérants de l'avant-projet de décision n°15 :

La rédaction des considérants n°s 1 à 5, 7, 9 à 15 n'appelle aucune remarque déterminante ni demande de modification.

Sur le considérant n° 6 : « *considérant que la commission a fait procéder au cours de l'année 2011 à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée des tablettes multimédias utilisables à des fins de copie privée* », **le représentant de Familles de France** demande pourquoi les termes « études d'usages » ne sont pas utilisés.

Un représentant de Copie France observe que la formulation proposée dans l'avant-projet – « *étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée* » – correspond à la formulation utilisée dans les décisions antérieures de la commission.

Le Président suggère de conserver cette formulation.

Un représentant de Copie France n'est pas tout à fait satisfait de la rédaction du considérant n° 8 : « *considérant qu'à la suite de la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011 susmentionnée, la commission a adopté à l'unanimité le 8 août 2011 un questionnaire en vue d'une étude sur les fonctionnalités, les caractéristiques techniques et les pratiques de copie privée sur les supports d'enregistrement assujettis à la rémunération pour copie privée par les décisions n° 11 du 17 décembre 2008 et n° 13 du 12 janvier 2011* »,

Il s'interroge également sur la chronologie des considérants qui pourrait peut-être, à partir du considérant n° 5, être améliorée. Il souhaite que l'ordre des considérants fasse bien apparaître en deux blocs distincts les éléments qui concernent les deux situations auxquelles s'est trouvée confrontée la commission, à savoir :

dans un premier temps, la situation née de l'annulation par le Conseil d'État de la décision n° 11 de la commission, qui oblige cette dernière à fixer des rémunérations qui se substituent à celles de la décision n° 11, telles que modifiées par la décision n°13 et prorogées par la loi du 20 décembre 2011, et, dans un second temps, la situation des autres rémunérations prévues par la décision n° 13 et par la décision n° 14 qui n'ont pas été affectées par l'annulation du Conseil d'État mais qui nécessitent d'être réexaminées et modifiées afin de tenir compte des principes fixés par le Conseil d'État.

Le Président indique que ces remarques seront examinées.

Un autre représentant de Copie France observe que le considérant n° 8 évoque la « *décision du Conseil d'État du 17 juin 2011 susmentionnée* » alors que cette décision n'est pas mentionnée dans les paragraphes antérieurs. Il propose de supprimer le mot « *susmentionnée* ».

Accord du Président.

Le représentant de Copie France se demande aussi s'il ne faudrait pas faire apparaître le considérant n° 15, qui concerne l'exclusion par la commission des copies de source illicite de l'assiette de calcul des barèmes de rémunération, en amont avec les considérants qui rappellent les dispositions légales applicables.

Le Président estime que l'emplacement du considérant n°15 à la suite de deux considérants portant sur la méthode de calcul a du sens.

Il aborde à présent la rédaction du dispositif de la décision.

Lecture de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décision, qui pose les définitions des supports soumis à la RCP :

« I. Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les [appareils et] supports d'enregistrement suivants : (...) »

Le Président demande aux membres s'il faut que le terme « appareils » figure dans la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Un représentant de Copie France estime que le terme « *supports* » est suffisant.

Poursuite de la lecture : les membres examinent la liste des supports et leur définition fixées par l'article 1^{er}.

Le représentant de Familles de France demande que les CD R et les DVD R ne figurent pas sur la même ligne afin que la liste permette de distinguer les douze types de supports concernés par la décision.

Le Président est d'accord. Il demande si les définitions retenues pour les CD R et les DVD R conviennent à tous les membres.

(Aucune objection soulevée parmi les membres)

Troisième définition : « Les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur) comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogramme ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes. »

Un représentant de Copie France précise que cette définition recouvre les décodeurs et les téléviseurs à mémoire intégrée, les *box* « partitionnées ». C'est le barème des « enregistreurs vidéo » qui s'applique à cette définition. Cette rédaction ne pose a priori pas de difficulté majeure aux représentants des ayants droit.

Le représentant de la FFT émet une réserve d'examen sur cette définition, car il lui semble que la catégorie de supports qu'elle vise fait l'objet de difficultés d'interprétation.

Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} définitions, qui concernent les lecteurs MP3 et MP4, les clés USB et les cartes mémoires non dédiées ne soulèvent aucune remarque ni objection parmi les membres.

S'agissant de la huitième définition qui concerne les disques durs externes standards – « supports de stockage externes utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation » – et de la neuvième définition qui concerne les disques durs externes multimédias – « supports de stockage externes dits « multimédia » disposant uniquement d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, ou comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à ces effets d'un micro-ordinateur » – **un représentant de Copie France** indique qu'il faudra les compléter, d'une part pour éviter que ces deux définitions se recoupent, d'autre part pour que la définition des disques durs multimédias vise clairement les disques qui seraient intégrés ou reliés à une *box*.

Le Président suggère que ces demandes de modification soient transmises au secrétariat de la commission.

Les 10^{ème} et 11^{ème} définitions qui concernent les téléphones mobiles multimédias et les autoradios/GPS ne soulèvent aucune remarque ni objection parmi les membres.

Douzième définition : « Les [mémoires et disques intégrés aux] tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre ». Le Président propose d'ajouter les mots entre crochets.

Accord des membres.

Le représentant de la FFT demande si les termes « munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre » sont hérités d'une précédente rédaction ou s'ils sont nouveaux.

Un représentant de Copie France indique que cette formulation figurait déjà dans la décision n° 13 de la commission.

Un autre représentant de Copie France ajoute que la précision apportée par ces termes permet de faire la distinction entre les tablettes tactiles multimédias et les ultra-PC portables.

Poursuite de la lecture de l'article 1^{er} : « II. Le montant de la rémunération unitaire sur ces supports est fixé par type de support et par palier de capacité conformément aux tableaux n°s 1 à 11 figurant en annexe de la présente décision. »

Le Président suggère de faire figurer non pas 11 mais 12 tableaux en annexe, afin que les tarifs applicables aux CD R et aux DVD R fassent l'objet de deux tableaux distincts.

Un représentant de Copie France n'est pas opposé à cette dissociation sous réserve que cela ne complique pas trop la lecture d'autres dispositions de la décision qui opèrent un renvoi aux tableaux qui figureront en annexe.

Le Président indique qu'il veillera à la cohérence de toutes les dispositions avec les tableaux en annexe.

Le représentant de la FFT suggère d'ajuster la formulation « rémunération (...) par palier de capacité » afin de tenir compte du fait que certains tarifs sont fixés en euro(s) par gigaoctet et non par palier de capacité.

Un représentant de Copie France propose de rédiger « le montant de la rémunération unitaire sur ces supports est fixé par type de support et par capacité ou palier de capacité (...) ».

(Accord du représentant de la FFT et du Président.)

Lecture de l'article 2 : « I. Les cartes mémoires mentionnées au 6° - qui devient 7° - de l'article 1^{er} vendues sous le même emballage qu'un appareil d'enregistrement ou vendues avec l'appareil sous plusieurs emballages sertis ensemble, constituant ainsi un lot unique dénommé « offre groupée (bundle) », sont assujetties à la rémunération pour copie privée applicable audit appareil. La capacité d'enregistrement

alors prise en compte est celle résultant de l'addition de la capacité d'enregistrement éventuellement déjà intégrée dans l'appareil et de celle de la ou des carte(s) mémoire vendue(s) en « offre groupée (bundle) » avec ledit appareil.

II. Ne sont pas assujetties à la rémunération pour copie privée les cartes mémoires mentionnées au 6° - qui devient 7° - de l'article 1^{er} vendues en « offre groupée (bundle) » avec des appareils dont les mémoires et disques durs intégrés ne sont pas eux-mêmes assujettis à cette rémunération. »

Ou version alternative élargie : « I. Les supports d'enregistrement vendus sous le même emballage qu'un appareil d'enregistrement ou vendus avec un appareil sous plusieurs emballages sertis ensemble, constituant ainsi un lot unique dénommé « offre groupée (bundle) », ainsi que ceux commercialisés, de façon séparée ou groupée, manifestement destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement dont ils constituent le complément (« offre de complément ») sont assujettis à la rémunération pour copie privée applicable audit appareil. La capacité d'enregistrement alors prise en compte est celle résultant de l'addition de la capacité d'enregistrement éventuellement déjà intégrée dans l'appareil et de celle du support d'enregistrement vendu en « offre groupée (bundle) » ou en « offre de complément » avec ledit appareil.

II. Ne sont pas assujettis à la rémunération pour copie privée les supports d'enregistrement vendus en « offre groupée (bundle) » ou en « offre de complément » avec des appareils dont les mémoires et disques durs intégrés ne sont pas eux-mêmes assujettis à cette rémunération. »

Un représentant de Copie France indique que les représentants des ayants droit ne sont pas satisfaits de la rédaction de la version alternative de l'article 2, proposée par le secrétariat de la commission, qui ne leur paraît pas suffisamment complète pour viser toutes les hypothèses de vente liée.

Il explique que la vente en « offre groupée » ou en « offre de complément » consiste à vendre une capacité de mémoire amovible destinée à fonctionner avec un appareil et que cette capacité doit, selon les ayants droit et compte tenu des usages qui découlent de cette vente liée, être assujettie comme si elle avait été intégrée dans l'appareil.

La rédaction telle qu'elle est proposée par le secrétariat couvre la plupart des cas de figure, mais elle ne couvre pas l'hypothèse où un appareil, ne disposant d'aucune capacité d'enregistrement propre, fonctionne uniquement avec une mémoire externe, comme par exemple le décodeur de Canal + qui est vendu avec un disque dur amovible. En outre, dans cette hypothèse, ce n'est pas une carte mémoire mais un autre support qui est vendu avec l'appareil. C'est pour cette raison que les ayants droit souhaitent élargir le champ d'application de la « clause *bundle* ».

Il serait donc nécessaire de rédiger la clause de telle sorte que la rémunération qui s'appliquera à la mémoire amovible soit celle qui s'appliquerait à l'appareil si cette mémoire avait été intégrée à l'appareil. Cela permettrait de ne pas tenir en échec l'application de la rémunération dans les cas où l'appareil, pris isolément et entrant en principe dans le champ d'application de la rémunération, ne disposerait d'aucune capacité de stockage.

A contrario, dès lors que l'appareil dans lequel la mémoire amovible est intégrée n'entrerait pas dans le champ d'application de la RCP, cette mémoire amovible ne serait pas non plus soumise à la rémunération.

Un autre représentant de Copie France suggère de reprendre la rédaction proposée par le collège des ayants droit, qui lui semble cohérente et couvre l'ensemble des situations.

Le Président souhaite en premier lieu savoir si le principe d'adopter une rédaction élargie de cette clause est accepté par tous les membres.

Les membres présents ne soulèvent pas d'objection sur ce principe.

Le représentant de la CLCV indique ne pas être opposé au principe d'une rédaction élargie de la clause mais ajoute qu'il serait plus à l'aise si celle-ci précisait davantage quels sont les supports concernés.

Un représentant de Copie France estime que cette clause ne peut pas viser le cas particulier d'un appareil, d'un support ou d'un constructeur. La rédaction proposée par les ayants droit lui paraît suffisamment souple pour couvrir les différentes hypothèses actuelles ou futures et assez stricte dans la mesure où seuls les supports « manifestement destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement » sont concernés.

Le Président confirme que le terme « manifestement » constituerait une certaine garantie si la question venait à être posée devant le juge. Dans la mesure où il n'y a pas de désaccord majeur sur le principe d'une rédaction élargie, il indique qu'il examinera avec le secrétariat la possibilité de soumettre à la commission la version proposée par le collège des ayants droit.

Le représentant de la FFT demande que les modifications apportées au projet de décision soient transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de telle sorte qu'ils disposent de suffisamment de temps pour les examiner avant la prochaine séance du 14 décembre.

Lecture de l'article 3 : « I. La catégorie des supports de stockage externes mentionnés au 7° – qui devient 8° – de l'article 1^{er} comprend les supports de stockage externes NAS (Network Attached Storage) de salon, à savoir les supports de stockage externes destinés à être posés sur un meuble (version dite « Desktop ») de type NAS ou de type NDAS(Network Direct Attached Storage).

II. Ne sont pas assujettis à la rémunération pour copie privée les supports de stockage externes mentionnés au 7° – qui devient 8° – de l'article 1^{er} appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation ;

2° Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. Ceci inclut les supports de stockage NAS (Network Attached Storage) destinés à être montés dans des racks (version dite « Rackmount »). »

Le Président précise que cet article concerne les disques durs externes standards.

Un représentant de Copie France rappelle que cette disposition est issue d'une précédente décision de la commission. Il suggère que le I vise également les disques durs externes multimédias, en évoquant l'existence de la *Freebox Revolution* qui est un disque dur multimédias de type NAS. Il faudrait donc, selon lui, que le I de l'article 3 vise « *la catégorie des supports de stockage externes mentionnés aux 8° et 9° de l'article 1^{er} (...)* ».

Le Président demande si le II de l'article 3 devrait également, selon les ayants droit, viser les disques durs externes multimédias.

Le représentant de Copie France répond que ce n'est pas évident.

Un autre représentant de Copie France remarque qu'à priori, il n'y a pas de supports professionnels dans les multimédias.

Le représentant de Copie France suggère d'apporter une autre modification, au II de l'article 3. Il souhaiterait que cette disposition exclue expressément les disques durs NAS de son champ d'application car, par définition, ces supports fonctionnent bien avec plusieurs systèmes d'exploitation simultanés. Cela donnerait la rédaction suivante : « *II. Ne sont pas assujettis à la rémunération pour copie privée les supports de stockage autres que NAS et NDAS (...)* ».

Le Président suggère aux représentants des ayants droit d'envoyer leurs propositions de modifications au secrétariat de la commission.

Lecture de l'article 4 : « I. La méthode de calcul des rémunérations fixées en annexe de la présente décision pour chaque type de support et d'appareil repose sur la combinaison des paramètres suivants :

- détermination, à partir des résultats des études d'usages, du volume moyen de copies privées de source licite (V) par type d'œuvre copié et pour une capacité moyenne d'enregistrement (CM) évaluée par les études pour chaque famille de supports ou d'appareils ;

- détermination du taux de rémunération pour copie privée de référence (TR) correspondant à une somme équivalente à 15 % des revenus générés par l'exploitation, autorisée en application des droits exclusifs, de chaque type d'œuvre, mesurés à partir des données économiques connues du marché ;

- détermination d'un tarif de rémunération pour copie privée par gigaoctet (TGo) pour chaque famille de supports, excepté pour les supports de type CD R et RW data et DVD Ram, DVD R et DVD RW data auxquels s'applique un tarif de rémunération pour copie privée unitaire par support ;

- détermination du niveau d'un abattement (A) applicable au tarif de rémunération pour copie privée par gigaoctet visant à tenir compte de la non-linéarité des usages de copie privée mesurés par rapport à l'augmentation des capacités de stockage des appareils et supports d'enregistrement concernés (abattements « pour grande capacité ») ;

- détermination du montant de la rémunération pour copie privée applicable au support concerné en fonction du nombre de gigaoctets (n) de sa capacité d'enregistrement, excepté pour les supports de type CD R et RW data et DVD Ram, DVD R et DVD RW data auxquels s'applique un montant de rémunération pour copie privée unitaire par support.

II. Le montant de la rémunération pour copie privée applicable à chaque type de support et d'appareil est égal à :

Formule (...) »

Le Président estime que cet article est très important, notamment vis-à-vis du contrôle opéré par le juge.

Un représentant de Copie France suggère de modifier le 5^{ème} alinéa du I afin de tenir compte du fait que les abattements ne sont pas pratiqués dans tous les barèmes de RCP, ce qui donnerait la rédaction suivante : « - détermination, le cas échéant, du niveau d'un abattement (...) ».

Accord du président.

Le Président suggère à son tour de rédiger le 6^{ème} alinéa du I comme suit : « - détermination par voie de conséquence du montant de la rémunération pour copie privée applicable (...) » pour montrer qu'il s'agit bien du résultat du processus de calcul des barèmes.

Un représentant de Copie France suggère d'apporter une autre modification au 5^{ème} alinéa, qui concerne les abattements pratiqués, afin de faire apparaître le souci de la commission d'éviter que la rémunération pour copie privée soit, par son montant, de nature à entraver le développement du marché du support concerné.

Le Président y est favorable, même s'il considère que la commission n'est pas légalement tenue de prendre en compte ce paramètre. Il propose de rédiger la fin du 5^{ème} alinéa comme suit : « (...) visant à tenir compte de la non-linéarité des usages (...) (abattements « pour grande capacité ») ainsi que de l'incidence de la rémunération sur le marché du support concerné ».

Il propose également de supprimer le terme « appareil » au II de l'article 4 et d'ajouter le terme « ainsi » ce qui donnerait : « II. Le montant de la rémunération pour copie privée applicable à chaque type de support est ainsi égal à : (...) ».

Un autre représentant de Copie France n'est pas convaincu que la rédaction de cette disposition permette de couvrir les supports pour lesquels les tarifs de rémunération sont fixés par tranches de capacité.

Un autre représentant de Copie France aurait souhaité que l'article fasse clairement apparaître le montant des taux de rémunération de référence, comme c'était le cas dans les décisions antérieures. Il rappelle que ces taux sont fixés en rémunération horaire pour les répertoires de la musique et de l'audiovisuel ou par rapport à un contenu type livre ou carte postale pour les répertoires de l'écrit et de l'image fixe. Il pense que ces éléments devraient figurer dans la décision. Il suggère de les placer au 3^{ème} alinéa du I de l'article 4.

Le Président estime qu'il n'est pas opportun d'indiquer des montants dans le texte. Il suggère que la disposition se contente de préciser que la commission a déterminé une rémunération de référence pour chacun des quatre répertoires concernés, à savoir les répertoires sonore, audiovisuel, écrit et image fixe.

Lecture des articles 5 à 9 : pas d'objection, parmi les membres, à faire figurer ces articles dans la décision n°15.

Article 6 portant sur les déclarations des redevables : les représentants des ayants droit ont proposé une version alternative du III, qui figure dans l'avant-projet, fixant les conditions de déclaration des supports vendus en « offre groupée (bundle) » ou en « offre de complément ».

Un autre représentant de Copie France remarque que l'abrogation des décisions antérieures prévue par l'article 8 est beaucoup trop large puisqu'elle vise des décisions ayant fixé les conditions d'application de la RCP à des supports analogiques qui ne sont pas concernés par la décision n° 15.

Le Président aurait souhaité que la décision n° 15 recouvre toutes les décisions antérieures mais si cela pose trop de difficulté, il suggère de trouver une autre solution pour maintenir la RCP sur les supports analogiques.

Il indique que les convocations pour la prochaine séance de la commission, prévue le 14 décembre 2012, seront envoyées dans le délai normal, avec le projet de décision. D'ici là, il encourage les membres à entrer en contact de manière informelle afin de s'entendre sur la rédaction de la décision.

Il remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président